



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le défrichement sur une propriété de la commune de 2,87
ha au lieu-dit « Les Communaux »
sur la commune de Veyrins-Thuellin
(département de l'Isère)**

Décision n° 08215P1103

n°834

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 16/07/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 du préfet de région Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par M. Guicher, maire de Veyrins-Thuellin, concernant le projet de défrichement sur une propriété de la commune au lieu-dit « Les Communaux » de 2,87 ha, sur la commune de Veyrins-Thuellin, reçue et considérée complète le 15 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé en date du 9 juillet 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, et consiste au défrichement de deux parcelles (ZB173A et ZB170A) de peupliers déjà abattus en 2014 totalisant 2,8719 ha au lieu-dit « Les Communaux » ;
- qui vise la mise en culture agricole des-dites parcelles ;

Considérant la localisation du projet,

- sur une propriété appartenant à la commune de Veyrins-Thuellin ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Plaine des Avenières » ;
- au sein de la zone humide n°38RH0138 « Le Grand Marais » fortement artificialisée par l'agriculture ;
- en dehors des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau potable ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement paraissent maîtrisés dans la mesure où :

- la propriété est soumise au régime forestier et gérée par l'ONF, et que par ailleurs une procédure de distraction du régime forestier est en cours ;
- l'ampleur du défrichement est faible et le peuplement d'origine (peupleraie) des parcelles concernées ne semblent pas présenter d'intérêt écologique particulier ;
- par ailleurs la commune s'est engagée à compenser la surface défrichée en accord avec le régime forestier à hauteur de 7 ha 70 ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le défrichement sur une propriété de la commune de 2,87 ha au lieu-dit « Les Communaux » sur la commune de Veyrins-Thuellin (38), objet du formulaire F08215P1103, est dispensé d'étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef adjoint du service CAEDD

David PIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 GRENOBLE CEDEX

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

